

4o Un patron secondaire ou un saint propre à un lieu ou à une église particulière, uni dans le calendrier à plusieurs autres saints (1), ne sera plus célébré séparément, mais bien sous le même rite convenable et en la même fête avec ses compagnons.

5o Un *dies octava* double majeur, non privilégié, en occurrence avec une fête du rite double majeur ou mineur, ou semi-double, ayant pour objet la même personne (2), cédera sa place à la fête qui sera célébrée sous le même rite du *dies octava*, avec ou sans commémoration de l'octave, suivant les cas prévus par les rubriques.

VI. — Réforme des calendriers propres.

1o Les calendriers propres seront soumis à la révision de la Sacrée Congrégation des Rites et présentés dans le courant de mars, dans les conditions indiquées par cette même congrégation, le 12 décembre 1912 (3).

2o Il faudra, avant de présenter le calendrier, le mettre en rapport avec les nouvelles rubriques.

3o Il faudra aussi fixer au *dies natalis* les jours de fêtes des saints, à moins de décisions contraires dans les lettres apostoliques, et d'incertitude du *dies natalis*.

4o Deux ou trois saints en occurrence seront célébrés le même jour s'ils appartiennent au même commun et sous le même rite. On prendra au commun ce qu'il y a de propre, *pro pluribus sanctis*, et on en résumera les leçons des Saints aussi brièvement que possible pour faire les leçons du II nocturne. Mais on ne pourra s'en servir qu'après les avoir présentées à la Sacrée Congrégation des Rites.

5o Ces règles valent également pour les fêtes transférées à un jour, si elles appartiennent au même commun.

(1) V. g. le 23 juillet, saints Nazaire, Celse, Mm., Victor, P. M., et saint Innocent, P. C.

(2) V. .g dans l'église titulaire de Sainte-Agnès, V. M., où le *dies octava* est en occurrence avec la fête de la même sainte, *secundo*, le 28 janvier.

(3) Voir les *Acta Apostolicæ Sedis*, 1er Mars 1913.